

## Statuts de l'AIA

<p>Titre I - Dénomination siège, objet, durée Art. 1</p>	<p>Sous l'appellation « Association internationale de l'asphalte » (abréviation «AIA»), dénommée ci-après «association» dans les présents statuts, il est constitué une association au sens des art. 60 et ss du CCS (Code civil suisse).</p> <p>L'association a son domicile juridique au siège du secrétariat.</p> <p>Au cas où le siège du secrétariat serait transféré dans un autre pays que la Suisse, les présents statuts seront adaptés au droit national du pays considéré.</p>
<p>Art. 2</p>	<p>L'association vise à regrouper au niveau mondial des associations nationales, des organisations professionnelles, des entreprises et des fournisseurs de la branche de l'asphalte coulé.</p>
<p>Art. 3</p>	<p>L'association a pour objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de promouvoir le plus largement possible les échanges de connaissances dans le domaine de l'asphalte coulé,</li> <li>b) de promouvoir l'harmonisation et l'application des normes, des directives techniques et des recommandations dans le domaine de l'asphalte coulé,</li> <li>c) d'encourager la recherche dans le domaine de l'asphalte coulé (matières premières, production, préparation, traitement, ingénierie mécanique),</li> <li>d) de conseiller les concepteurs, les autorités compétentes et les maîtres d'ouvrage sur les possibilités d'utilisation de l'asphalte coulé et d'informer ceux-ci, ainsi que le grand public et les médias, sur les avantages de ce matériau de construction,</li> <li>e) de diffuser aux personnes intéressées les informations concernant la branche.</li> </ul>
<p>Titre II- Membres Art. 4</p>	<p>L'association comprend les catégories de membres suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) associations et organisations spécialisées</li> <li>b) entreprises</li> <li>c) fournisseurs</li> <li>d) membres d'honneur</li> </ul> <p>Les associations et organisations spécialisées sont les associations nationales de l'asphalte coulé qui représentent de manière significative les intérêts de la branche.</p> <p>Si, dans un pays, il n'existe pas d'associations ou d'organisations spécialisées, des entreprises du secteur de l'asphalte coulé peuvent adhérer individuellement à l'association. Les entreprises sont celles qui produisent ou mettent en œuvre l'asphalte coulé ainsi que les unités d'asphalte coulé des entreprises de production ou d'exécution.</p> <p>Les fournisseurs sont les producteurs ou les négociants de matériaux (bitume, granulats, colorants, additifs, panneaux isolants, lés d'étanchéité en bitume polymère, etc.) et/ou de matériels (de fabrication, de transport, d'application). Les fournisseurs peuvent participer aux travaux des groupes de travail de l'association ou du comité directeur en tant qu'assesseurs (sans droit de vote).</p>

	<p>Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à la profession.</p>
<p>Titre III – Admission, démission, radiation, Art. 5</p>	<p>Quiconque désire devenir membre actif doit adresser une demande d'admission écrite au comité directeur; il s'engage à respecter les statuts et les décisions de l'association et à soutenir activement les travaux et les projets lancés par l'association.</p> <p>C'est le comité directeur qui statue sur l'admission sans devoir motiver sa décision.</p>
<p>Art. 6</p>	<p>La qualité de membre se perd</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) par démission volontaire</li> <li>b) par décision du comité directeur</li> <li>c) par la cessation d'exploitation, liquidation ou décès</li> <li>d) par la faillite.</li> </ul> <p>Un membre ne peut démissionner que pour la fin d'un exercice; la démission doit être annoncée au secrétariat au minimum six mois à l'avance, par lettre recommandée.</p> <p>En cas de changement de la situation de propriété et/ou de personnalité juridique de l'entreprise, la qualité de membre subsiste dans la mesure où les conditions requises par les statuts continuent d'être remplies.</p> <p>Peut être exclu de l'association par décision du comité directeur: a) le membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières à l'égard de l'association, en dépit de deux sommations; b) quiconque commet des actes contraires aux intérêts de l'association ou de ses membres ou qui, pour toute autre raison, est considéré comme indigne de conserver la qualité de membre.</p>
<p>Titre IV - Cotisations, budget Art. 7</p>	<p>Les associations, les organisations spécialisées et les entreprises acquittent annuellement une cotisation fixe et/ou une cotisation proportionnelle.</p> <p>L'assemblée générale fixe le montant des cotisations. Elle peut l'indexer sur l'évolution du renchérissement dans l'UE.</p> <p>Les fournisseurs paient une cotisation négociée individuellement avec le comité directeur.</p> <p>Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation.</p> <p>L'exercice de l'association correspond à l'année calendaire.</p>
<p>Titre V – Administration Art. 8</p>	<p>Les organes de l'Association sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'assemblée générale</li> <li>b) le Comité directeur</li> <li>c) les vérificateurs des comptes.</li> </ul>
<p>Art. 9</p>	<p>L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est compétente pour toutes les affaires que la loi ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe, notamment:</p>

	<p>a) approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes;</p> <p>b) fixation de la cotisation annuelle; décision concernant le budget;</p> <p>c) élection du président, du vice-président, des vérificateurs des comptes et du secrétariat et fixation de leurs cahiers de charges ainsi que de la rémunération du secrétariat;</p> <p>d) décisions au sujet de propositions des membres et du comité directeur. En particulier, l'assemblée générale décide des objets à traiter qui lui sont présentés par le comité directeur.</p> <p>Une assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an. L'invitation avec l'ordre du jour est envoyée à tous les membres 30 jours au moins avant l'assemblée générale.</p> <p>Le comité directeur peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire; elle sera tenue également si un cinquième des membres en fait la demande écrite en exposant le motif.</p> <p>L'assemblée générale se compose:</p> <p>a) des associations et des organisations spécialisées,</p> <p>b) des entreprises,</p> <p>c) des fournisseurs (sans droit de vote),</p> <p>d) des membres d'honneur (sans droit de vote).</p> <p>Les assemblées générales se tiennent au siège du secrétariat ou en tout autre lieu désigné par le comité directeur. Les associations, les organisations spécialisées et les entreprises peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix.</p> <p>Tout membre ayant le droit de vote peut présenter à l'assemblée générale des propositions écrites, qui doivent parvenir au secrétariat ou au président au moins trois semaines avant l'assemblée; le secrétariat les communique aux membres au plus tard 10 jours avant l'assemblée. L'assemblée générale ne peut voter sur d'autres propositions que si le comité directeur décide de l'urgence de l'affaire.</p> <p>Les associations, les organisations spécialisées et les entreprises participent à l'assemblée générale par la présence de leur président, du patron de l'entreprise ou d'une personne munie d'une procuration. Chaque pays représenté (que ce soit par une association, une organisation spécialisée ou par une ou plusieurs entreprises) peut déléguer à l'assemblée générale deux participants au maximum. Les fournisseurs peuvent déléguer un participant (sans droit de vote) à l'assemblée générale.</p> <p>Chaque pays représenté (que ce soit par une association, par une organisation spécialisée ou par une ou plusieurs entreprises) dispose d'une voix («one country one vote»).</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers.</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres.</p>
Art. 10	L'association est administrée par un comité directeur. Chaque pays désigne un

	<p>délégué d'une de ses associations, organisations spécialisées ou entreprises comme représentant au comité directeur. Chaque délégué dispose d'une voix. La durée du mandat des membres du comité directeur est fixée à deux ans. Ce mandat peut être reconduit au maximum deux fois.</p> <p>L'assemblée générale élit le président et le vice-président pour une durée de deux ans. Le mandat peut être reconduit.</p> <p>En cas de démission prématurée ou du décès du président, le vice-président assume la présidence.</p> <p>Le comité directeur se réunit au moins une fois par an. Il peut être convoqué par le président ou le vice-président chaque fois qu'il est nécessaire. Les convocations comportant l'ordre du jour seront expédiées 30 jours avant la réunion.</p> <p>Le comité directeur peut également être réuni de la même manière et dans les mêmes délais sur l'initiative du tiers des membres de l'association.</p>
Art. 11	<p>Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association. Il prépare les objets à traiter et présente à l'assemblée générale des propositions correspondantes. Il prend toutes les mesures utiles à l'industrie de l'asphalte coulé et aux membres de l'association pour autant que la loi ou les statuts ne les attribuent pas à un autre organe. Le comité est compétent en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour préparer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, avec présentation du rapport annuel, des comptes annuels, et du budget ;</li> <li>b) pour faire exécuter les décisions de l'assemblée générale ;</li> <li>c) pour représenter l'association à l'extérieur ;</li> <li>d) pour entretenir les relations publiques ;</li> <li>e) pour admettre et pour exclure des membres.</li> </ul>
Art. 12	<p>Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.</p> <p>En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Toutefois, le comité directeur ne peut valablement décider qu'à la condition que trois pays au moins (membres du comité) soient représentés.</p> <p>Les membres du comité directeur empêchés de se rendre aux réunions peuvent faire connaître leur avis sur les points portés à l'ordre du jour; il est donné connaissance de leur communication avant le vote.</p> <p>Le président peut, en cas d'urgence et pour une question déterminée, procéder à la consultation du comité directeur par voie de correspondance écrite.</p>
Titre VI Assemblée générale, vote Art. 13	<p>L'assemblée générale élit un vérificateur des comptes et un vérificateur suppléant pour une période de deux ans; ils sont rééligibles. Au lieu de vérificateurs des comptes, elle peut aussi choisir une société fiduciaire reconnue.</p> <p>Le vérificateur des comptes ou la société fiduciaire surveille la tenue de la caisse, vérifie les comptes annuels et présente à l'assemblée générale rapport et proposition. Au cours de l'année, il ou elle peut vérifier la fortune, les factures et les justificatifs.</p>

Titre VII – Modification des statuts et dissolution Art. 14	Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire.
Art. 15	La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire.
Art. 16	En cas de dissolution de l'association, le comité directeur désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ils ont des pouvoirs pour régler le passif et réaliser l'actif. Le reliquat des avoirs sera distribué à un ou plusieurs instituts de recherche dans le domaine de l'asphalte coulé.
Titre VIII – Emploi des langues - Représenta- tion légale Art. 17	Les trois langues officielles de l'association sont le français, l'allemand et l'anglais. La version originale des présents statuts est rédigée en allemand. Il en existe une traduction en français et en anglais. En cas de litige, seule la version originale en allemand fait foi.
Art. 18	L'association est représentée valablement envers les tiers par le président et le vice-président ou par le président et le secrétaire général.
Art. 19	Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 29 septembre 2011 et sont entrés en vigueur à cette date.

### ***Membres fondateurs de l'AEA:***

#### France:

- Office des Asphaltes et Syndicat Professionnel des Producteurs et Entrepreneurs d'Asphalte

#### Allemagne:

- Beratungsstelle für Asphaltverwendung

- Bundesfachabteilung Gussasphalt im Hauptverband der deutschen Bauindustrie

#### Angleterre:

- Mastic Asphalt Council and Employers Federation

#### Suisse:

- Association Suisse des Asphalteurs (VERAS)

#### Suède:

- Nya Asphalt

#### Italie:

- Società per Azione Minière Asfalto (S.A.M.A.)

***Révisions des statuts:***

1<sup>ère</sup> version: Paris, 1<sup>er</sup> mars 1972 (version originale)

2<sup>ème</sup> version: Zurich, 11 juin Juni 1980 (modification des articles 4 et 8)

3<sup>ème</sup> version. Copenhague, 12 septembre 1984 (modification de l'article 11)

4<sup>ème</sup> version: Amsterdam, 29 septembre 2011 (révision totale des statuts)

Le président:                      Le secrétaire:

H. Aeschlimann:                  Jürg Depierraz

Bern, 24 octobre 2011 JD